

BGE 2 I 213

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_213

FR: ATF 2 I 213

IT: DTF 2 I 213

Volltext

:212 LAbschnitt. Bundes,erfassung. q La Compagnie devra faire election de domicile a Esta- » vayer et sera soumise a la legislation du canton de Fri- » bourg et placee SOUS la juridiction ordinaire, en mati'le 1J civile Oll administrative, pour tous ses actes dans l'etendue J) du territoire cantonal. » Cette obligation est imposee aux concessionnaires et a la Compagnie, et il lJourrait etre examine si elle doit elre. applicable aussi aux entrepreneurs charges de l'execution des travaux. Mais, en l'esp(';ce, il est inutile de resoudre en principe cette question , qui n'a eie ni soulevee ni discutee par les parties. En effet, c'est ESlavayer qui est le for fribonrgeois prevu dans l'acte de concession susvise, dont Hayoz n'a ni allegue, ni prouve la modification. Il en resulle avec evidence que le tribunal de l'arrondissement de la Sarine (ville de FribouJ'g) ne peut etre reconnu' comme for fribourgeois obligatoire pour Ferdinand Bachelin, en execution de Pacte de concessioll oe la ligne transvArsale. b. L'article 8 du cahier des charges accompagnant la eon- vention d'entreprise conclue entre la Compagnie de la Suisse occidentale, - concessionnaire aetuelle de toute la ligne transversale Fribourg'-Payerne-Yverdon sur les territoires fribourgeois et vaudois, - et ses entrepreneurs, stipule : ({ L'entrepreneur est te nu d'elire un domicile a proximite » immediate des tra,v;Jux et de faire connaitre ce.domieile » a l'ingenieur en chef; faute p3r lui de remplir eelte ob li- » gation dans un delai de 15 jours a partir de l'approbation l) de l'adjudication, 10utes les notifications qui se rattachent » a son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont ete faites » au domicile que l'entrepreneur devra eHre a Lausanne, en » vertu de l'article 49 ci-apres. » Cet article regle les rapports de l'entrepreneur avec la Compagnie. Hayoz n'a point eu l'intention d'en reclamer le benetice, puisqu'il aurait alors ouvert son action, ou a Yverdon considel'e comme domicile a proximite immediate des tra- vaux, Oll a Lausanne, for d'election prevu au contrat. i ! V. Gerichtsstaml. Arreste. No 54. 'i!13 4u n resulte de tout ce qui precede qu'it quelque point de vue que l' on se place, le tribunal de la Sarine etait incom- petent pour connaitre de l'action personnelle intentee par le demandeur HilYOZ en paiement de charrois et fournitures, qu'il pretend avoir faites a Ferdinand Bachelin. Par ces motifs Le Tribunal federal prononee: Le recours est declare fonde, et le jugement rendu contre Ferdinand Bachelin, architeete-entrepreneur a Yverdon, par le tribunal civH de l'arrondissement de la Sarine, le 20 jan- vier '1876, est nul et de nul effet, comme contraire aux dispositions de l'article 59 de la Constitution federale: :3. Arreste. - Saisie d sequestre. 54. Arrel du 20 juin 1876 clans la muse ll'fatrejean. Sniv:mt marcM passe aux Bois (Berne), le 5 avril J875, Joseph Bole-Reddat, dit Jaquet, d'origine franraise, negociant de bois il Travers, achete de Zephirin Froidevaux, proprie- taire a la Colon elle, commune de Sonvillier, ß20 plantes de bois pOllr Je prix de fr. 12,250, snr leque! les parties ne font porter aue une reclamation. Ce bois devant etre faconne sur place, Bole-Redtlat mit en pensio!l des ouvriers chez Froidevaux, Jequel s'engagea, contre paiement, a leur fournir tout ce dont ils auraient besoin. Bole-Reddat, arrMe a Pontarlier le 27 avril 1875, sous prevention d'eseroquerie, est

conduit a Besançon, puis a Paris; il y fut l'objet de deux procédures pénales qui se terminèrent par deux jugements d'acquiescement, l'un a Besançon, en date du 22 juillet 1875, et l'autre a Paris, le 26 février 1876. A la demande du détenu, la justice de paix de Travers, dans son audience du 7 mai 1875, nomme d'office a celui-ci l'huissier M. Bülldewerfasmüller, un procureur en la personne de Mare Maitrejean, propriétaire a Travers, et charge ce dernier de trailler, administrer et soigner toutes les affaires du prénommé Bole-Reddat; Maitrejean exerça en effet ces fonctions jusqu'au 31 mars écoulé, date a laquelle il en fut déchargé par la justice de paix de Travers, vu le retour de Bole au pays. Par lettre du 13 octobre 1875, adressée a M. Maitrejean a Travers, Froidevaux réclame de celui-ci la somme de 924 fr. 30 cent., pour avances faites aux ouvriers ci-haut mentionnés. Maitrejean n'ayant pas d'abord effectué le paiement de cette somme, Froidevaux, SOLS date du 20 novembre suivant, requiert du président du tribunal du district de Courtelary (Berne), l'autorisation de faire pratiquer une saisie sur 85 toises de bois vendus a Bole-Heddat, et qui se trouvaient encore sur la propriété de la Colonelle. Le président autorise, le 11 décembre, la saisie requise, a laquelle Froidevaux veut faire procéder le 17 dit: elle ne peut toutefois être pratiquée a cette date, attendu que, dans l'intervallo, soit le 2 novembre précédent, les 85 toises en question avaient été vendues par Maitrejean a Theophile Rem, bonlangier il Sonvillier, pour le prix de fr. 2000. Par une deuxième requête, en date du 18 décembre 1875, au même président, Froidevaux demande a pouvoir pratiquer une nouvelle saisie extraordinaire sur cette somme de 2000 fr., et ce jusqu'a concurrence de la valeur de 924 fr. 10 cent. sus-indiquée. Les mesures sollicitées ayant été accordées le 21 décembre, la saisie en question est pratiquée, le 28 dit, en mains du prédit Rem, et validée par le tribunal de Courtelary le lendemain: le 18 décembre toutefois, Maitrejean avait autorisé Rem a payer a Froidevaux la somme réclamée, moins 17 fr., contestés comme faisant double emploi. Par signification du 23 février 1876, Froidevaux notifie a Rem qu'il réclame de Bole-Reddat et de Maitrejean et en vertu du jugement susrapporté validant sa saisie, les 17 francs ci-dessus, plus 15 francs pour divers frais. i I \. Gerichtsstand, Arreste. No 51.. 215 C'est contre ces divers procédés que Maitrejean recourt, en date du 24 mars 1876, au Tribunal fédéral: il estime en particulier qu'a tenor de l'article 59 de la Constitution fédérale, ni lui, ni Bole-Reddat ne pouvaient être recherchés devant un autre juge que celui de leur domicile, a savoir Travers, au canton de Neuchâtel: il conclut a ce que la saisie pratiquée entre les mains de T. Rem, a Sonvillier, soit mise a néant. • Dans sa réponse, datée du 7 avril dernier. Froidevaux conteste toute violation de l'article 59 susvisé et conclut a ce qu'il plaise au Tribunal fédéral: 10 Debouter le recourant Maitrejean des conclusions de son recours. 20 Subsidiairement, debouter Maitrejean des dites conclusions en ce qui concerne Joseph Bole-Reddat dit Jaquet. Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent, en les développant, les conclusions qui précédent. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° Le recourant invoque, tant en son nom qu'en celui de Bole-Reddat dit Jaquet, la disposition de l'article 59 de la Constitution fédérale statuant que, pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent être en conséquence saisis hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles; La réclamation adressée a Maitrejean est personnelle au premier chef; la solvabilité de ce dernier, pas plus que celle de Bole, n'a point été contestée par leur partie adverse. 2° La seule question a examiner en l'espèce est celle de savoir si les deux citoyens prénommés étaient a l'époque de l'ouverture de la présente action, domiciliés en Suisse et dans un autre canton que celui de Berne, ou la saisie dont est recours a été

pratiquée. 30 Le fait du domicile de Maitrejean a Travers a l'époque sus-indiquée, ne peut être contesté: il résulte avec évidence des pièces du dossier, entr'autres de la nomination d'office du dit Maitrejean, propriétaire a Travers, le 7 mai 1875, en 216 1. Abschnitt. Bundesverfassung. qualité de curateur de l'absent Bole-Reddat, de plusieurs citations juridiques notifiées a la requête de Froidevaux lui-même, ainsi que de la lettre adressée par ce dernier, en date du 1^{er} novembre 1875 a « Monsieur Maitrejean a Travers. » 4° Il est également constaté par les pièces et admis par la partie opposante au recours que le sieur Bole-Reddat dit Jaquet était domicilié a Travers jusqu'à l'époque de son arrestation a Pontalier, le 7 avril 1875, et qu'il est rentré dans la première de ces localités aussitôt après sa libération. Son éloignement du dit domicile pendant l'incarcération préventive par lui subie en France ne saurait avoir pour effet de le faire considérer comme ayant cessé, pendant ce temps, d'être domicilié a Travers dans le sens de l'article 59 de la Constitution fédérale précitée: en effet, la justice de paix du cercle de Travers avait, dès le 7 mai 1875, pourvu l'absent Bole-Reddat d'un curateur, dans la personne de Maitrejean, conformément a l'article 2 du code civil du canton de Neuchâtel, et, aux termes de l'article 58 du même code, le majeur placé sous curatelle a son domicile chez son curateur: 01^{er} ce domicile, comme on l'a vu plus haut, n'est autre que Travers. ;) 0 Il ressort donc de ce qui précède que c'est a Travers seulement que soit Maitrejean, soit Bole-Reddat, peuvent être recherchés pour la réclamation personnelle dont il s'agit, et que les procédures judiciaires dirigées contre eux dans le canton de Berne sont nulles et de nul effet, en présence de l'élément prescrit de l'article 59 ci-haut reproduit. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé et la saisie pratiquée au préjudice du recourant en mains de Theophile Rem, a Sonvillier, mise a l'arrêt. V. Gerichtsstand. Arrêté. No 54 u. 55. 55. Artet du 20^{juin} 1876 dans la cause Baier. Georges Baier, qui exerce la profession de marchand de chevaux, avait a son service le nommé Gllstave Kneer, de Stuttgart, en qualité de maître d'équitation. Dans le courant de novembre 1875, Baier loua a la Chaux-de-Fonds un manège, et envoya dans cette localité son fils Jean Baier et le prédit Kneer, pour y diriger cet établissement. • Kneer quitta, le 19 décembre suivant, le service de Baier et si l'exploit du 21 dit, a Jean Baier fils, qu'il fut remis, dans les 24 heures de la notification du dit exploit, les trois chevaux bruns qui sont sa propriété, et que lui, Baier, n'a pas droit. Par signification juridique en date du 23 décembre, Jean Baier fils répondit qu'il envisage comme nul et non avenu l'exploit du 21 décembre; que les chevaux réclamés sont la propriété de son père, domicilié a Zurich, et que si Kneer estime avoir des droits a faire valoir sur les chevaux en question, c'est a Baier père qu'il a a s'adresser. Le 6 janvier 1876 et a la réquisition de Kneer, le juge de paix de la Chaux-de-Fonds ordonne, a titre de mesure conservatoire et conformément aux articles 158¹ et suivants du code civil neuchâtelois, le sequestre des trois chevaux litigieux; ce sequestre fut signifié a Baier père et fils. Par exploit du 10 janvier, Kneer fut assigné ceux-ci devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, pour le lendemain 11 janvier, et conclut a ce que les père et fils soient solidairement condamnés: 11 0 A reconnaître que les trois chevaux dont le sequestre a été ordonné le 6 janvier 1876 et d'une valeur totale de 1200 francs, sont la propriété de l'instance. 2° Qu'en conséquence, les dits trois chevaux soient remis sur-le-champ a l'instance, après levée du sequestre, pour que celui-ci puisse en disposer librement. 15